

Gendarmerie royale du Canada

Le député a parlé de la situation en 1973. Bien entendu, nous aimerions tous savoir si les agents de police ont participé à certaines activités criminelles—en qualité d'ancien procureur général, le député est bien placé pour savoir que dans un corps policier qui compte 19,000 membres disséminés d'un bout à l'autre du Canada, il se pourrait malheureusement que certaines personnes aient commis des actes répréhensibles. Ce n'est pas une raison suffisante, toutefois, pour prétendre qu'il s'agit d'un mode d'activité établi. Cependant, nous sommes suffisamment inquiets pour vouloir faire toute la lumière sur l'affaire.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, étant donné que les commissaires-enquêteurs devront nécessairement s'efforcer d'étudier sérieusement les diverses situations se rapportant à des descentes illégales, advenant le cas où ils découvriraient qu'un membre de la Gendarmerie royale a agi de concert avec d'autres corps policiers, que ce soit de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Sûreté du Québec, à ce moment-là le mandat de la Commission les autorise-t-il à obliger ces autres membres des autres corps policiers à témoigner devant eux afin d'éclaircir davantage la situation? Dans l'affirmative, ces témoignages seront-ils gardés secrets ou connus du public?

M. Fox: Monsieur le président, en réponse à la question que pose l'honorable député, le mandat précis de la Commission consiste évidemment à examiner les agissements du corps de police dont nous avons la responsabilité au niveau fédéral. Le but n'est pas de faire enquête sur les agissements des corps de police municipaux ou provinciaux. Toutefois, les membres de la Commission ont tous les pouvoirs d'une commission d'enquête y compris celui d'émettre des subpoenas, de demander à des gens de comparaître devant la Commission, et s'il y avait des citoyens canadiens, où qu'ils soient au Canada, possédant des renseignements qui seraient de nature à éclairer la Commission sur les activités de la GRC, la Commission pourrait de toute évidence leur demander de comparaître devant elle. Au sujet de la question de huis clos, la Commission reçoit des directives du gouvernement à l'effet que toutes les audiences doivent être tenues à huis clos en ce qui concerne les matières relatives à la sécurité nationale du Canada. Dans les autres matières, il est laissé à la discrétion de la Commission de décider si oui ou non les audiences doivent être publiques, ou si tenant compte des droits inhérents des citoyens de ne pas être victimes d'allégations à moins qu'il n'y ait un certain degré de preuve contre eux, de décider que ces parties de ces audiences-là qui pourraient affecter les droits civils des citoyens canadiens devraient également être tenues à huis clos.

[Traduction]

M. F. Oberle (Prince George-Peace River): Monsieur l'Orateur, le gouvernement prend cette question de sécurité nationale et de renseignements tellement au sérieux que le premier ministre (M. Trudeau) est président du comité du cabinet chargé de la sécurité nationale et des renseignements. Faisaient alors partie de ce comité le solliciteur général de l'époque, le ministre de la Justice de l'époque et le ministre de la Défense nationale de l'époque. Comme il y a eu certains

contacts entre ce comité et la GRC, par l'entremise du solliciteur général, ma question est la suivante: le gouvernement a-t-il l'intention de faire témoigner le premier ministre (M. Trudeau), qui était président de ce comité, ou le secrétaire de ce comité, sous serment, devant cette commission sur les incidents qui seront exposés à l'enquête?

● (1640)

M. Fox: Monsieur l'Orateur, la question du député semble se rapporter à quelque plan ou complot grandiose. Il a parlé de preuves. Je ne pense pas que nous ayons vu de preuves du genre de complot grandiose qu'il a décrit dans sa question. Ce serait à la commission de décider de la façon de mener cette enquête, et si elle découvrait une tentative de dissimulation dans les incidents dont a parlé le député, elle pourrait convoquer des témoins. Par contre, hypothétiquement, si la commission arrivait à la conclusion qu'il n'y a pas eu dissimulation, et si les gens pouvaient supposer que l'enquête que la police de la Communauté urbaine de Montréal a lancée allait aboutir, j'imagine que la commission pourrait ne pas poursuivre la question plus à fond en se disant qu'il n'y a rien d'autre à poursuivre. Le gouvernement provincial du Québec a institué une commission d'enquête qui étudie précisément pourquoi l'enquête menée par la police de la Communauté urbaine de Montréal sur l'affaire de l'APLQ a subitement pris fin.

M. Oberle: Le ministre m'accuse de vouloir exposer un autre plan grandiose à la Chambre. Ces prétendus plans grandioses sur lesquels j'ai attiré l'attention du ministre ont probablement mené à l'institution de cette enquête. Le ministre s'accroche encore à des renseignements qu'il a obtenus de moi, et j'ai l'intention de lui en fournir d'autres. Étant profane et non avocat, je ne sais pas si certains articles de la loi sur la Cour fédérale, surtout l'article 41(2), s'appliquera à l'enquête qui a été lancée. Je veux parler des dispositions qui permettent au ministre de signer une déclaration sous serment lui permettant de soustraire des preuves à la cour s'il considère qu'elles pourraient nuire à la sécurité nationale, au secret du cabinet, aux relations fédérales-provinciales, et ainsi de suite. Je lui demande si cette disposition de la loi sur la Cour fédérale s'appliquera dans le cas de cette enquête?

M. Fox: Monsieur l'Orateur, je suis navré d'avoir à décevoir le député, mais aucune de ses accusations ou allégations fantaisistes ne m'ont amené à modifier ma position. Après avoir fait enquête sur les allégations du député, je n'ai pu trouver aucune preuve de conduite ou d'activité criminelle. Quoi qu'il en soit, la question que le député a posée un grand nombre de fois à la Chambre fait actuellement l'objet d'une enquête menée par la Commission de police de l'Ontario et cela me suffit pour le moment.

Pour répondre précisément à la question du député, si j'allais exercer les droits qui me sont conférés par le Parlement aux termes des articles 41 et 42 de la loi sur la Cour fédérale au cours de l'enquête, je suis persuadé que le député entendrait parler et que je serais pleinement responsable de mes actions à cet égard, comme toujours, devant la Chambre des communes.